



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 9828

Texte de la question

M. Jean Rouger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat. La situation de ces maîtres contractuels relève de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, dite loi Debré, et a fait l'objet de diverses interprétation en ce qui concerne leur statut. En effet, les conclusions du Conseil d'Etat du 26 juin 1987, lors de l'arrêt Lelièvre, aboutirent sur l'établissement d'un statut d'agent public alors que la Cour de cassation, le 20 décembre 1991, reconnut que les maîtres au service d'un établissement privé sont subordonnés à l'autorité du chef d'établissement. Progressivement, la conclusion de la Cour de cassation s'est imposée et la notion, selon laquelle, l'employeur des maîtres contractuels est l'établissement plutôt que l'Etat, est considérée désormais comme acquise. C'est pourquoi il lui demande d'apporter un éclairage plus précis sur cette question tout en soulignant que la primauté de l'Etat doit continuer de présider aux destinées de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. En effet, alors que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application, la jurisprudence a reconnu un caractère administratif à ce contrat, ces maîtres constituant une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique étant qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rouger](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9828

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 626

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1954